

Cour d'Appel de Riom
Tribunal judiciaire de Montluçon

Jugement prononcé le :
Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MONTLUÇON

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montluçon le
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de _____, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale

Assistée de _____ greffière

en présence de _____ substitut placé auprès du
procureur général de la Cour d'appel de Riom, délégué au Tribunal Judiciaire de
MONTLUÇON par décision du procureur général en date du 1er mars 2023

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires

Demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître POHIN Zoé avocat au barreau de
PARIS,

Prévenu du chef de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Maxence, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu par l'intermédiaire de son conseil.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POHIN Zoé, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DEUX MILLE VINGT-TROIS, la présidente a indiqué que le jugement serait prononcé 2023 à

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente vice-présidente, a donné lecture de la décision,

Assistée de greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, alors qu'il résulte d'une analyse salivaire qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, avec la circonstance de récidive légale

En conséquence, il est constaté l'irrégularité du prélèvement réalisé et il est prononcé l'annulation du rapport d'expertise toxicologique subséquent.

L'article L235-1 du Code de la route imposant l'existence d'une analyse sanguine ou salivaire démontrant l'usage de stupéfiants, il est constaté qu'en l'absence d'une telle analyse, un élément constitutif de l'infraction fait défaut. En conséquence,
est relaxé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité ;

En conséquence, relaxe

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DE PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour expédition en forme exécutoire
délivrée à *P. Pottin* Le directeur de greffe

